

Décret n° 78-813 du 1^{er} Septembre 1978, modifiant le décret n° 77-628 du 1 Août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués.

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 Mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 Février 1971;

Vu la loi n° 77-17 du 16 Mars 1977, portant création d'une agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13;

Vu le décret n° 77-628 du 1^{er} Août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons

Article premier: L'article premier du décret sus-visé n° 77-628 du 1^{er} Août 1977, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Article premier (nouveau) : La commission prévue par l'article 13 de la loi sus-visée n° 77-17 du 16 Mars 1977, et chargée de l'examen des réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués se compose comme suit:

- Le gouverneur de la région intéressée ou son représentant: président
- Le commissaire régional au développement agricole: membre
- Le directeur de l'office de mise en valeur du périmètre public irrigué considéré: membre
- Le chef de l'arrondissement régional des affaires foncières: membre

- Un représentant de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués: membre
- Le secrétaire général du comité de coordination du parti socialiste destourien intéressé ou son représentant: membre.
- Un représentant de la cellule destourienne intéressée: membre.
- Un représentant régional de l'union nationale des agriculteurs: membre.
- Deux représentants des agriculteurs propriétaires des terres comprises dans le périmètre public irrigué considéré, désignés par le ministre de l'agriculture sur proposition du gouverneur: membres.

Le Président de la commission peut inviter avec voix consultative toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 2 : Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 1 Septembre 1978

**P/ Le Président de la République Tunisienne
et par délégation**

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA